



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2022-12-19-00001

Portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Maripasoula au lieu-dit « Afoumidatsi » et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Maripasoula

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-54 à L. 153-59, L.422-2, R. 153-1 à R. 153-22, R. 423-20, R. 423-57 et R. 424-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Guyane ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n°E22000011/97 du 5 décembre 2022 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Monsieur Alexandre SMETANKINE, technicien, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique constitué par la SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France) relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- les pièces administratives, les plans, les documents graphiques ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'avis délibéré n° 2022APGUY1 du 18 mai 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE de juillet 2022 ;
- le rapport d'étude du SDIS du 7 décembre 2021 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 février 2021 ;
- l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 21 février 2022 ;
- la levée des contraintes archéologiques du 3 décembre 2021 au titre de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive de la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;
- l'étude d'impact ainsi que l'étude paysagère, l'étude de réverbération et l'étude de suivi du Milan à long bec ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Maripasoula relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque constitué par la commune de Maripasoula;

CONSIDERANT que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Maripasoula est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles R 423-57 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les dossiers ont été déclarés complets et réguliers le 10 novembre 2022 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande de permis de construire ainsi que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Maripasoula pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Maripasoula ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique unique **du lundi 30 janvier au vendredi 3 mars 2023 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 3,7 hectares au lieu-dit « Afoumidatsi » (sur les parcelles cadastrales AH 89 et AH 173), d'une puissance comprise entre 4 et 5 Mwc et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Maripasoula.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il s'agit notamment de participer et de répondre à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France), représentée par Monsieur Didier HELLSTERN. La personne chargée du suivi du dossier est M. Damien LAVILLE - Damien.Laville@edf-re.fr – EDF Renouvelables France – Direction développement Sud 966 avenue Raymond Dugrand CS 66014 – 34060 Montpellier.

Pour la commune de Maripasoula, la personne en charge du suivi du dossier est Monsieur Sylvain BALLOF – directeur urbanisme, développement économique, aménagement du territoire et équipements publics – Mairie de Maripasoula - Promenade du Lawa - 97 370 Maripasoula.

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement et aménagement », unité « urbanisme » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Maripasoula, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe mairie de Maripasoula située au 20bis Lotissement Cogneau Lamirande, 10 impasse de la Distillerie , 97 351 Matoury.

Monsieur Alexandre SMETANKINE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maripasoula, Promenade du Lawa, 97 370 MARIPASOULA, ouverte les lundi et jeudi de 7h30 à 13h et de 15h à 18h et les mardi, mercredi et vendredi de 7h30 à 13h30. L'annexe de la mairie de Maripasoula est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 13h.

Les permanences auront lieu les jours suivants à la mairie de Maripasoula :

- **lundi 30 janvier 2023 de 10h à 13h ;**
- **jeudi 16 février 2023 de 10h à 13h;**
- **jeudi 2 mars 2023 de 10h à 13h ;**
- **vendredi 3 mars 2023 de 10h à 13h.**

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Maripasoula située à Matoury :

- **jeudi 9 février 2023 de 10h à 13h.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Maripasoula, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Maripasoula située à Matoury, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

• à la mairie de Maripasoula –située Promenade du Lawa 97 370 Maripasoula les lundi et jeudi de 7h30 à 13h et de 15h à 18h et les mardi, mercredi et vendredi de 7h30 à 13h30

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

• à l'annexe de la mairie de Maripasoula située 20bis Lotissement Cogneau Lamirande 10 impasse de la Distillerie – 97 351 Matoury, ouverte au public du lundi au vendredi de 8h à 13h.

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://creation-centrale-photovoltaïque-maripasoula.enquetepublique.net>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2023>

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Maripasoula concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe mairie de Maripasoula située à Matoury à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<http://creation-centrale-photovoltaïque-maripasoula.enquetepublique.net>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

creation-centrale-photovoltaïque-maripasoula@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de Monsieur Alexandre SMETANKINE, à l'adresse suivante : Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « réagir à cet article » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 3 mars 2023 à 13H** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 3 mars 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Maripasoula, Promenade du Lawa , 97 370 Maripasoula ainsi qu'à la mairie annexe de Maripasoula située à Matoury **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le 13 janvier 2023 et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Maripasoula constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France), procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 13 janvier 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 3 février 2023 au plus tard.** Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France).

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 13 janvier 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante: <http://creation-centrale-photovoltaïque-maripasoula.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables) dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France) disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Maripasoula, Promenade du Lawa, 97 370 Maripasoula;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2023>.

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Maripasoula. La commune de Maripasoula décidera d'approuver, ou non, par une délibération motivée, la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

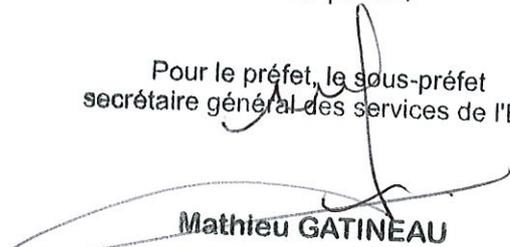
Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, la SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 (EDF Renouvelables France), le maire de la commune de Maripasoula et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 DEC 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU